

Gouvernement du Québec

Décret 162-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2013-2014

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement corresponde à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61179

Gouvernement du Québec

Décret 163-2014, 26 février 2014

CONCERNANT M^e Richard Boivin, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie

ATTENDU QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie a été renouvelé par le décret numéro 119-2011 du 22 février 2011 pour une période de trois ans se terminant le 10 avril 2014 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de six mois;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie soit prolongé de six mois à compter du 11 avril 2014;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 119-2011 du 22 février 2011 continue de s'appliquer à M^e Richard Boivin et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61180

Gouvernement du Québec

Décret 164-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 1022-2011 du 28 septembre 2011, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés ont été exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles étaient substantiellement conformes au texte de l'entente annexée à la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE plusieurs ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones ont été conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des conseils de bande de communautés autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés autochtones souhaitent modifier ces ententes afin d'y prévoir le versement d'une contribution spéciale additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 et qu'à cette fin, ils désirent conclure un avenant pour certaines d'entre elles;

ATTENDU QU' en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QU' un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;